

Bilan annuel 2023 des accords d'entreprises Région Bretagne

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

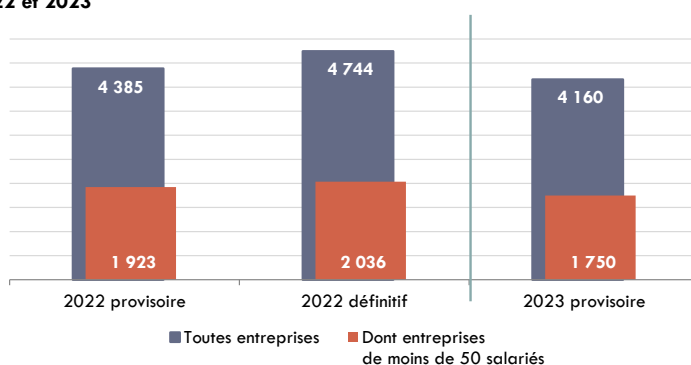
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire
Accords collectifs	4 385	4 744	4 160	1 923	2 036	1 750
Accords	3 399	3 696	3 336	1 543	1 645	1 438
Avenants	986	1 048	824	380	391	312
Autres textes	2 078	2 149	1 773	1 449	1 505	1 291
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	1 533	1 630	1 166	1 059	1 135	815
Dénonciations d'un accord	87	93	99	58	63	76
Désaccords (procès verbal)	87	93	96	8	11	6
Adhésions	260	259	364	252	252	359
Total des textes déposés	6 463	6 893	5 933	3 372	3 541	3 041

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2022 et 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2023) représente 70% du total des textes déposés ; c'est 58% pour les entreprises de moins de 50 salariés. Cette différence s'explique en partie par la part de plans d'action et décisions unilatérales, représentant 27% des textes dans les entreprises de moins de 50 salariés et 20% pour l'ensemble des entreprises. 42% des accords ont été signés en 2023 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

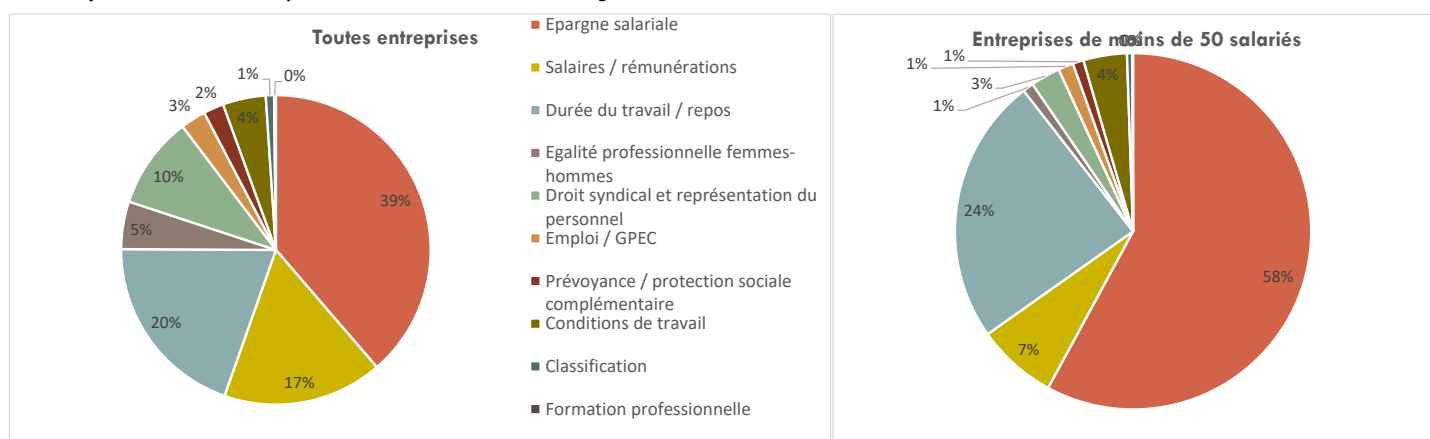
Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Epargne salariale	2 098	40%	1 697	39%	1 301	61%	1 057	58%
Salaires / rémunérations	1 052	20%	733	17%	198	9%	133	7%
Durée du travail / repos	956	18%	864	20%	417	20%	443	24%
Egalité professionnelle femmes-hommes	288	5%	218	5%	25	1%	18	1%
Droit syndical et représentation du personnel	265	5%	423	10%	46	2%	49	3%
Emploi / GPEC	137	3%	116	3%	24	1%	25	1%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	143	3%	93	2%	32	2%	18	1%
Conditions de travail	280	5%	197	4%	71	3%	72	4%
Dont télétravail	158	3%	80	2%	34	2%	32	2%
Classification	32	1%	38	1%	10	0%	9	0%
Formation professionnelle	9	0%	8	0%	-	0%	1	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements Dreets - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	2 007	42%	1 643	39%	1 258	62%	1 029	59%
Autres accords	2 737	58%	2 517	61%	778	38%	721	41%
Total	4 744	100%	4 160	100%	2 036	100%	1 750	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets -Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

En 2023, 721 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 254 dans celles de moins de 11 salariés, 162 dans celles de 11 à 20 salariés, et 274 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 721 accords ont été déposés par 597 établissements distincts.

Parmi les 1 697 accords traitant de l'épargne salariale en 2023, 1 643 traitent uniquement de cette thématique.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2023. Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	1 921	71%	1 686	67%	214	28%	135	19%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	195	7%	162	6%	109	14%	74	10%
Accords signés par des élus non mandatés	327	12%	349	14%	166	22%	197	28%
Accords par Ratification au 2/3	276	10%	305	12%	273	36%	302	43%
Total	2 720	100%	2 503	100%	762	100%	708	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

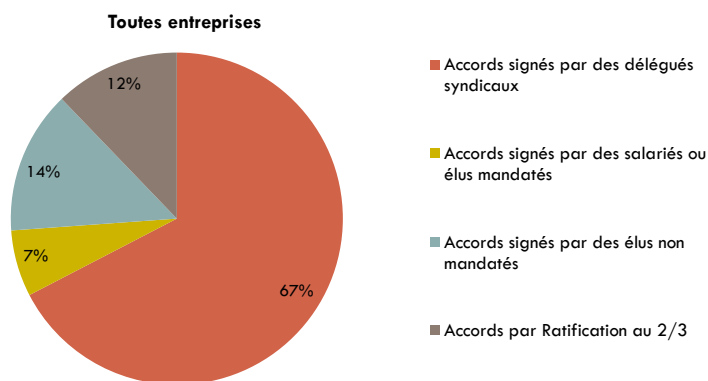
La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

Dans l'ensemble des entreprises, 1 686 accords ont été signés en 2023 par des délégués syndicaux, et 162 par des salariés ou élus mandatés.

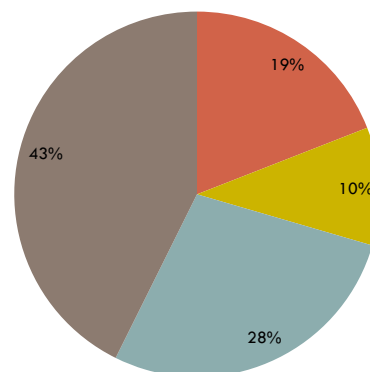
302 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 227 dans celles de moins de 11 salariés.

La ratification au 2/3 est le mode de conclusion le plus important (43% en Bretagne, contre 38% au niveau national) dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Répartition des accords signés en 2023 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2022

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 391 accords en 2023, dont 24 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 89% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFE-CGC a signé 247 accords en 2023, dont 7 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 211 accords en 2023, dont 15 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 88% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFDT a signé 1 148 accords en 2023, dont 76 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 97%, et de 90% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CGT a signé 624 accords en 2023, dont 45 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 87% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UNSA a signé 78 accords en 2023, dont 4 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 95%, et de 80% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2021
	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	
Industrie manufacturière	733	691	28%	126	100	14%	14%
Santé humaine et action sociale	370	310	12%	77	63	9%	15%
Transports et entreposage	286	254	10%	41	45	6%	5%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	183	224	9%	78	116	16%	5%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	253	198	8%	76	47	7%	15%
Activités financières et d'assurance	175	160	6%	53	43	6%	3%
Activités de services administratifs et de soutien	121	127	5%	50	57	8%	5%
Autres activités de services	93	89	4%	52	52	7%	2%
Construction	92	80	3%	59	49	7%	7%
Information et communication	58	66	3%	30	36	5%	3%
Hébergement et restauration	68	55	2%	19	26	4%	4%
Activités immobilières	90	50	2%	18	7	1%	1%
Enseignement	39	45	2%	22	18	3%	8%
Administration publique	44	42	2%	9	3	0%	10%
Arts, spectacles et activités récréatives	43	39	2%	23	19	3%	1%
Agriculture, sylviculture et pêche	30	30	1%	14	14	2%	2%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	25	22	1%	5	8	1%	1%
Industries extractives	8	8	0%	3	2	0%	0%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	8	8	0%	6	3	0%	0%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	2 719	2 498	100%	761	708	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2021 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

Note de lecture : 28% des accords signés en 2023 l'ont été dans le secteur Industrie manufacturière. Ce taux est de 14% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 14% des salariés.

5 secteurs concentrent 67 % des accords signés en 2023, et 52 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Santé humaine et action sociale, Transports et entreposage, Activités spécialisées, scientifiques et techniques, et Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles. Ces secteurs représentent 54 % des salariés.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2022 définitif	2023 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire		
Bâtiment	66	54	40	37	10 074	66 313
Métallurgie	211	221	37	45	2 255	57 103
Branches agricoles	188	147	43	35	9 681	53 620
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	26	31	2	3	993	42 729
Transports routiers	196	146	16	20	2 064	41 726
Bureaux d'études techniques	94	97	57	58	3 900	39 393
Hôtels Cafés Restaurants	27	26	17	18	6 549	31 898
Travail temporaire intérimaires	4	4	3	1	633	30 059
Éts pour personnes inadaptées	97	79	20	15	673	26 408
Services de l'automobile	28	24	12	6	4 163	25 565
Hospitalisation à but non lucratif	160	96	25	14	516	22 472
Entreprises de propreté et services associés	24	15	10	1	521	22 326
Commerces de gros	25	16	10	2	1 680	15 504
Travaux publics	18	17	10	8	861	15 073

* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2021 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 54 accords ont été signés dans les établissements relevant du Bâtiment. Cette branche couvre 66313 salariés et 10074 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2023 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,... L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2023 des accords (bilan établi en 2024) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. (*Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018*)

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).